

de Van der Noot « dans lequel les renseignements ne signalent d'autre inconvénient que son âge avancé. »¹⁾ Le gouverneur civil Gœdecke croit même savoir que l'évêque de Namur consulté par Rome sur la direction à donner aux affaires ecclésiastiques de la ville de Luxembourg aurait répondu que dans les circonstances actuelles on pouvait conférer cette direction à Van der Noot.²⁾ L'acte de nomination émanant d'Antonucci porte la date du 17 décembre 1833 ; l'arrêté royal par lequel Guillaume agréa la nomination est de la veille. Il n'échappe pas à Gœdecke que les deux textes officiels sont différemment libellés ; alors que l'arrêté royal en allemand dit reconnaître Van der Noot « für die kirchliche Verwaltung desjenigen Teils des Bistums Namür, welcher der gesetzlichen Landesherrschaft treu geblieben ist », l'acte de nomination parle « pro ea Luxemburgi parte quae obnoxia permansit dominationi serenissimi Belgarum regis. » Aussi le référendaire Stiff, conseiller du roi pour les affaires luxembourgeoises, demande-t-il à Gœdecke de ne pas insérer les pièces au *Mémorial*. Le 27 décembre Van der Noot prête entre les mains du gouverneur le serment prescrit par l'article 6 du concordat de 1801. L'obligation qui lui est faite de recourir au chargé d'affaires romain toutes les fois qu'il aurait besoin d'une direction supérieure consomme la scission entre l'administration religieuse de la capitale et celle du plat pays.

En 1839 le dénouement de la crise hollando-belge obtenu par la signature du traité des Vingt-quatre Articles et la restauration de Guillaume I^{er} dans l'étendue du Grand-Duché actuel apportent de nouveaux changements. Se rendant aux vœux du roi grand-duc le pape érige le pays tout entier en vicariat apostolique et défère l'exécution de cette décision à Antonucci³⁾. Le bref est agréé par le roi à la date du 13 juillet 1840. Par un arrêté du même jour le roi déclare qu'il fixera ultérieurement le traitement attribué au vicaire apostolique et invite ce dernier à faire « des propositions sur la manière et les moyens propres à pourvoir, selon les besoins, à l'établissement d'un séminaire destiné à la formation des jeunes clercs. » Gellé, membre de la régence du pays⁴⁾, conseille de publier la décision royale dans le

¹⁾ *ibidem*. Le roi disposait, dans la personne du comte de Liedekerke — Beaufort, d'un diplomate pointilleux, susceptible, engoué de lui-même, ami de belles phrases cicéroniennes, se flattant (à tort) de connaître le terrain d'Eglise. Le diplomate pontifical Capaccini disait de lui : « Il est bon gentilhomme, mais un peu commère... quant au talent ce n'est pas un aigle, mais il n'est pas tout à fait sot. »

²⁾ Gœdecke à Stiff, 6 novembre 1833. A. G. L. *ibid*.

³⁾ Bref du 2 juin 1840.

⁴⁾ La régence du pays (traduction impropre du terme *Landesregierung*) créée par l'ordonnance du 4 janvier 1840 était le gouvernement du pays jusqu'au 1^{er} janvier 1842. Le chef des services civils, Hassenpflug en octobre 1840 en était le membre le plus influent. Voir Alb. Calmes : *La Restauration de Guillaume I^{er}, roi des Pays-Bas*. 1947.